

La politique de gestion contractuelle

Dossier décisionnel #1164990001

17 août 2016

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels

Mise en contexte

- La politique de gestion contractuelle (PGC) de la Ville de Montréal est adoptée en décembre 2010 en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*
- La dernière mise à jour : 2013
- Présentation d'une nouvelle version de la politique au CE du 8 juin dernier
- Nous élaborerons donc successivement sur :
 - Résumé des améliorations présentées le 8 juin 2016
 - Les nouvelles modifications proposées
 - Les prochaines étapes

Résumé des améliorations présentées le 8 juin

- Une nouvelle mouture, à cachet réglementaire, est proposée au chapitre de la forme pour assurer une lecture et une compréhension plus faciles de celle-ci :
 - Insertion de définitions
 - Regroupement des articles par thème, dans une même section, à des fins de cohérence et d'allègement du texte
 - Regroupement des sanctions au sein d'une même section pour éviter les répétitions
 - Peu de changements au niveau de la sévérité des sanctions. L'article 31 prévoit une sanction plus sévère pour le cocontractant qui cherche à influencer le responsable de l'appel d'offres
- Recentrage de l'application de la PGC aux relations contractuelles entre la Ville et ses fournisseurs
- La nouvelle PGC fait référence aux pouvoirs de l'inspecteur général et à la collaboration attendue des cocontractants de la Ville avec celui-ci

Résumé des améliorations présentées le 8 juin

- La définition de la **personne liée** a été revue afin qu'elle s'apparente à celle de la *Loi sur les contrats dans les organismes publiques* :
 - « Il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances »
- Création d'un nouvel article pour prévenir la corruption, la collusion et les manœuvres frauduleuses de façon générale :
 - Il vise toute manœuvre frauduleuse qu'une personne pourrait avoir fait, directement ou indirectement, dans le but de fausser un processus d'appel d'offres ou d'obtenir un contrat de gré à gré
- Introduction d'articles engageant plus explicitement la responsabilité du cocontractant vis-à-vis ses sous-traitants
- Précision à l'effet que certaines infractions emportent, outre le fait de se voir écarter de tout appel d'offres, de ne plus pouvoir conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pour une période déterminée

Nouvelles modifications proposées

Article 17 : élargissement de l'application de l'article pour prévenir, non seulement la corruption, la collusion et les manœuvres frauduleuses de façon générale, mais aussi pour sévir contre toutes tentatives de poser de tels gestes

Ajout d'une interdiction générale à tous :

« Nul ne peut, directement ou indirectement ... »

Articles 19 : engagement plus explicite de la responsabilité du cocontractant vis-à-vis ses sous-traitants. Ainsi, il est prévu que toute personne qui enfreint la PGC et, de ce fait, a été sanctionnée, ne peut agir comme sous-contractant dans un contrat de la Ville

Articles 27 à 36 : réécriture de la section pour la rendre cohérente avec la nouvelle approche rédactionnelle

Nouvelles modifications proposées

Ajout de mesure transitoire visant les infractions passées

Article 39 : article introduit pour tenir compte des comportements répréhensibles (corruption, collusion et autres manœuvres frauduleuses) des fournisseurs sur le territoire du Québec au cours des 5 années précédant la nouvelle PGC. Les entreprises peuvent être exclues 5 à compter de l'acte répréhensible

Possibilité également d'exclure pour 5 ans une entreprise si un acte contraire à la nouvelle politique a été commis dans le contexte d'un appel d'offres lancé par la Ville dans les 5 années précédant l'entrée en vigueur de la PGC

Prochaines étapes

- Déclarer, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le conseil de la ville compétent, pour une période de 2 ans à l'égard de tous les arrondissements, afin d'adopter une Politique de gestion contractuelle unique applicable à l'ensemble de ceux-ci
 - Dossier décisionnel #1164990001
- Émettre un encadrement sous la signature du directeur général pour expliquer les rôles et responsabilités de chaque unité d'affaires
- Préparer une formation en collaboration avec la Direction des affaires civiles pour toutes les unités d'affaires